



INSTITUT NATIONAL DE LA MAGISTRATURE

OTTAWA - CANADA

*II^{ème} Conférence internationale sur la formation de
la magistrature
du 31 octobre au 05 novembre 2004*

**Thème : Les stratégies d'appui vers la
promotion de rapports de collaboration
entre instituts africains de la
magistrature**

Présenté par Monsieur Mathias P. NIAMBEKOUDOUYOU
Directeur Général de l'ERSUMA

Les stratégies d'appui vers la promotion de rapports de collaboration entre instituts africains de la magistrature

Je voudrais au nom de l'Organisation pour l'Harmonisation en Afrique du Droit des Affaires (OHADA) remercier les organisateurs de l'atelier consacré à la formation des magistrats africains, d'avoir bien voulu associer l'Ecole Régionale Supérieure de la Magistrature (ERSUMA) à cette importante manifestation internationale.

La présentation du sujet relatif aux stratégies d'appui pour la promotion de rapports de collaboration entre instituts africains de la magistrature m'a été confiée, certainement en ma qualité de directeur général de l'ERSUMA, un institut communautaire de formation de magistrats et d'auxiliaires de justice, basé à Porto-Novo en République du Bénin, Etat de l'Afrique de l'Ouest situé au sud de Sahara.

Le thème de la réflexion porte sur la nécessaire collaboration entre instituts de formation judiciaire en Afrique et surtout sur les stratégies de développement de cette collaboration ou de cette coopération.

Il s'agit des instituts de formation de la magistrature de tout le continent africain, sans distinction de système juridique tel la commun law ou la civil law et sans égard de zone d'influence linguistique (arabe, anglais, espagnol, français, portugais etc.). En toute modestie, je ne voudrais vous entretenir que des questions que je crois maîtriser au mieux. Aussi me limiterais-je aux instituts africains de l'espace OHADA incluant dans une grande mesure l'espace francophone.

L'administration de la justice relève du pouvoir régalien de l'Etat moderne qui l'a confié à une catégorie de citoyens formés à l'application et à l'interprétation de la loi : les magistrats. La formation de ses professionnels du droit est assurée dans des instituts et écoles de formation professionnelle au métier de juge, à plusieurs métiers de la justice ou à l'exercice de fonctions de cadres de l'administration publique. Ces établissements assurent soit la formation initiale, soit la formation permanente ou continue.

Dans l'espace géographique des Etats parties au traité du 17 octobre 1993 relatif à l'harmonisation du droit des affaires en Afrique¹ la formation tant initiale que continue des magistrats était assurée à l'origine dans les métropoles des pays colonisateurs. Ainsi les magistrats de l'espace francophone étaient formés à l'Institut des Hautes Etudes d'Outre-Mer, à l'Institut International d'Administration Publique, au Centre National d'Etudes Judiciaires, à la section internationale de l'Ecole Nationale de la Magistrature de Paris et enfin à l'Ecole Nationale de la Magistrature

¹ Bénin, Burkina-Faso, Cameroun, Centrafrique, Comores, Congo (Brazzaville), Côte-d'Ivoire, Gabon, Guinée (Conkry, Guinée Bissau, Guinée Equatoriale, Mali, Niger, Sénégal, Tchad et Togo.

de Bordeaux en France². Les magistrats de la Guinée-Bissau étaient formés au Centre d'Etudes Judiciaires de Lisbonne au Portugal et ceux de la Guinée Equatoriale à l'Ecole des Pratiques Judiciaires de Barcelone en Espagne puis à l'Ecole Nationale de la Magistrature de Bordeaux.

Cette formation a été par la suite dispensée dans les Etats au sein des Ecoles Nationales d'Administration chargées de la formation des cadres de l'administration générale et des diverses administrations spécialisées. La composante magistrature apparaît dans la structure organique de l'Ecole³ ou n'apparaît pas du tout⁴. Certains Etats ont ultérieurement ou directement créé des écoles ou instituts de formation judiciaire spécialement chargés de la formation des magistrats et des professions juridiques⁵. D'autres Etats ne disposent pas d'établissement national de formation judiciaire⁶.

Dans les Ecoles Nationales d'Administration et les Ecoles Nationales d'Administration et de la Magistrature, la formation des magistrats n'y constitue qu'une filière (Bénin), une section (Burkina-Faso, Niger) une division (Cameroun, Tchad) ou un département (Congo Brazzaville, Centrafrique) spécialisés, véritables appendices de ces instituts. Ces ENA et ENAM étant placées sous la tutelle du Ministre de la Fonction Publique, le Ministre de la Justice est dépourvu du pouvoir de contrôler efficacement la formation des magistrats.

Au plan régional africain, l'institution de l'Ecole Régionale Supérieure de la Magistrature (ERSUMA) au traité de Port-Louis (Ile Maurice) le 17 octobre 1993 constitue à notre connaissance la première initiative de création d'un institut panafricain de formation judiciaire en Afrique de l'Ouest et du Centre d'expression majoritairement francophone. Les pères fondateurs du traité ont manifesté leur volonté « d'accomplir en commun de nouveaux efforts en vue d'améliorer la formation des magistrats et des auxiliaires de justice » (préambule) par la création de cette Ecole qui « concourt à la formation et au perfectionnement des magistrats et des auxiliaires de justice » (art. 3 et 41 du traité)⁷.

² Quelques points de repères dans l'histoire de la justice en Afrique francophone. Gilbert Mangin in Revue Afrique contemporaine, n°156 spécial. 1990. P.25.

³ Bénin, Burkina-Faso, Cameroun, Centrafrique, Congo (Brazzaville), Niger, Sénégal de 1975 à 1995, et Tchad.

⁴ Côte d'Ivoire et Togo.

⁵ Gabon (Ecole Nationale de la Magistrature en 1971), Guinée Conakry (Centre de Formation et de Documentation Judiciaire en 1998), Guinée Equatoriale (Ecole de Magistrature ouverte en 2003) et Mali (Institut National de formation judiciaire en 1976), Sénégal (Centre de Formation Judiciaire en 1995).

⁶ Comores et Guinée Bissau.

⁷ Article 3 : *La réalisation des tâches prévues au présent traité est assurée par une organisation dénommée Organisation pour l'Harmonisation en Afrique du Droit des Affaires (OHADA) comprenant un Conseil des ministres et une Cour commune de justice et d'arbitrage.*

Le Conseil des ministres est assisté d'un Secrétariat permanent auquel est rattachée une Ecole régionale supérieure de la magistrature.

Article 41 : Il est institué une Ecole Régionale Supérieure de la Magistrature qui concourt à la formation et au perfectionnement des magistrats et des auxiliaires de justices des Etats parties.

Le Directeur de l'Ecole est nommé par le conseil des ministres. L'organisation, le fonctionnement, les ressources et les prestations de l'Ecole sont définis par un règlement du Conseil des ministres pris sur rapport du Directeur de l'Ecole.

Le statut de l'ERSUMA adopté au Conseil des Ministres de l'OHADA le 03 Octobre 1995 à Bamako (Mali) précise les finalités de l'Ecole et les principes devant régir son organisation, son perfectionnement, ses ressources et ses prestations. L'ERSUMA est chargée de l'exécution de deux (2) missions essentielles :

- concourir à la formation et au perfectionnement des magistrats, des auxiliaires de justice, des arbitres investis de pouvoirs juridictionnels, des universitaires, des praticiens du droit et des opérateurs économiques en matière de droit harmonisé des affaires incluant le droit des assurances (CIMA), le droit de la propriété intellectuelle (OAPI), le droit de la sécurité sociale (CIPRES) et le droit bancaire (UEMOA/CEMAC). Articles 13 à 18 du statut ;
- constituer un centre de documentation et de recherches en matière juridique et judiciaire dans les domaines du droit africain et du droit des affaires, par la collecte, le traitement et la diffusion de l'ensemble des données normatives et jurisprudentielles des Etats parties à l'OHADA. Articles 19 et 20 du statut.

C'est en vue de faciliter l'exécution de ces missions que l'ERSUMA doit s'attacher à établir et à développer des relations de collaboration ou de coopération avec l'ensemble des établissements nationaux chargés de la formation des magistrats dans les Etats parties à l'OHADA et même avec tout établissement ou institution oeuvrant à la formation des magistrats et des auxiliaires de justice ou dispensant un enseignement dans les domaines juridique et judiciaire situés dans ou hors de l'espace OHADA. (Articles 21 et 22 du statut).⁸

Les enseignements tirés de la culture de relations de collaboration entre l'ERSUMA et les établissements de formation de magistrats (I) permettront de nourrir quelques pistes de réflexion sur les moyens de promouvoir la collaboration entre instituts africains de formation de magistrats (II).

⁸ Article 21 :

- 1- *L'ERSUMA s'attache à établir et développer des relations de coopération avec l'ensemble des établissements nationaux des Etats membres, chargés de la formation des magistrats.*
- 2- *A cette fin, elle signe des conventions de coopération avec chacun de ces établissements.*

Article 22 :

- 1- *L'ERSUMA a vocation à coopérer avec tout établissement ou institution oeuvrant à la formation des magistrats et auxiliaires de justice ou dispensant un enseignement dans les domaines juridique et judiciaire.*
- 2- *A cette fin, elle peut signer des conventions de coopération avec ces établissements ou institutions.*

I – Le bilan de la collaboration entre l'ERSUMA et les établissements nationaux de formation de magistrats

L'élaboration et l'adoption de la norme communautaire OHADA est confiée à deux institutions de l'Organisation : le Secrétariat Permanent basé à Yaoundé (Cameroun) et le Conseil des Ministres dont la présidence est tournante dans un ordre fixé à l'article 27 du traité. Cette législation est constituée actuellement du traité, du règlement de procédure de la Cour Commune de Justice et d'Arbitrage (CCJA), du règlement d'arbitrage de ladite Cour et de huit (8) actes uniformes⁹. Ces normes participent de l'amélioration de la sécurité juridique des activités économiques dans l'ensemble des Etats membres.

La sécurité judiciaire est quant à elle attendue des magistrats et des auxiliaires de justice chargés de mettre en œuvre et d'appliquer les normes juridiques communautaires. Comme l'ont souligné les époux RAYNAL « Si les normes ne sont rien sans une procédure et des magistrats pour les faire respecter, les pouvoirs des magistrats sont eux-mêmes inutiles si ces derniers les méconnaissent. En particulier, une formation déficiente des magistrats dans le domaine issu de la réglementation communautaire a toujours pour effet de réduire la portée de ce droit, notamment parce qu'elle conduit les juridictions nationales à appliquer les normes internes dans les cas où les normes communautaires doivent être appliquées »¹⁰. La formation des acteurs de la justice et l'encadrement juridictionnel de l'application et de l'interprétation de la norme communautaire ont été imaginées comme remèdes à l'insécurité judiciaire, la première par les soins d'un institut régional de formation, l'ERSUMA, et la seconde par le canal d'une juridiction suprême supranationale, la CCJA.

L'ERSUMA, à l'instar du Centre Européen de la Magistrature et des Professions Juridiques créé en 1992 par les Etats de l'Union européenne, vient en complémentarité aux établissements nationaux de formation judiciaire et juridique par une formation complémentaire spécifique en matière de droit communautaire. Il

⁹ Traité relatif à l'harmonisation du droit des affaires en Afrique adopté à Port-Louis (Ile Maurice) le 17 octobre 1993 et entré en vigueur le 18 septembre 1995.

- Règlement de procédure de la CCJA adopté le 18 avril 1996 à N'djamena (Tchad).
- Règlement d'arbitrage de la CCJA adopté le 11 mars 1995 à Ouagadougou (Burkina-Faso).
- Acte uniforme relatif au droit commercial général, acte uniforme relatif au droit des sociétés commerciales et du groupement d'intérêt économique et acte uniforme portant organisation des sûretés, adoptés le 17 avril 1997 à Cotonou (Bénin).
- Acte uniforme portant organisation des procédures simplifiées de recouvrement et des voies d'exécution et acte uniforme portant organisation des procédures collectives d'apurement du passif, adoptés le 10 avril 1998 à Libreville (Gabon).
- Acte uniforme relatif au droit de l'Arbitrage adopté le 11 mars 1999 à Ouagadougou (Burkina-Faso).
- Acte uniforme portant organisation et harmonisation des comptabilités des entreprises adopté le 24 mars 2000 à Yaoundé (Cameroun).
- Acte uniforme relatif aux contrats de transport de marchandises par route, adopté le 22 mars 2003 à Yaoundé (Cameroun).

¹⁰ Rapport préliminaire en vue de la création de l'ERSUMA, Jean Jacques et Maryse RAYNAL, p 2.

est constant que l'emprise de la norme communautaire est de plus en plus prégnante dans les espaces nationaux, soit par les modifications législatives et réglementaires induites, soit en raison de la primauté du droit communautaire et de l'applicabilité directe de ses normes.

L'ERSUMA assume sa complémentarité en veillant à la collaboration avec les établissements nationaux de formation judiciaire au moyen de rencontres périodiques, d'échanges d'information pour le recrutement des stagiaires et par la délégation de la formation dans les Etats parties aux instituts nationaux.

A – Les rencontres périodiques

Les responsables des écoles et centres nationaux de formation judiciaire ont été réunis au siège de l'ERSUMA en décembre 1998 et en juin 2004 pour dégager les grandes orientations du programme pédagogique de l'ERSUMA en sorte de contribuer à l'harmonisation des formations initiales et continues dispensées dans les établissements nationaux avec la formation complémentaire continue mise en œuvre dans l'institut régional de formation et de perfectionnement.

La première réunion tenue les 7, 8 et 9 décembre 1998 a regroupé outre les représentants d'instituts nationaux¹¹ de 10 Etats sur 15 dans lesquels le traité était en vigueur à l'époque¹², ceux des instituts de Madagascar et de la France ainsi que des représentants d'associations et d'organisations internationales et interafricaines¹³. Il convient de noter que le traité est entré en vigueur dans le 16^{ème} Etat signataire, la Guinée (Conakry), le 11 novembre 2000.

Cette rencontre, organisée sur financement du programme des Nations Unies pour le Développement (PNUD) à titre d'appui au processus de démarrage des activités de l'OHADA, a abouti à des recommandations sur l'orientation du programme pédagogique de l'ERSUMA, à la définition du profil des formateurs et des stagiaires, à la fixation de critères de répartition entre les Etats des formateurs et des stagiaires à admettre à l'ERSUMA.

1- Le programme pédagogique

Sur la base d'un avant projet de programme pédagogique élaboré sur expertise de l'Ecole Nationale de la Magistrature de Bordeaux (France), associée depuis 1993 aux travaux concernant la création de l'ERSUMA, les responsables des instituts nationaux de formation ont défini les éléments du programme pédagogique de l'Ecole dans sa méthodologie et dans son contenu pour des formations de formateurs, des formations continues spécialisées, des formations initiales au siège et des formations décentralisées dans les Etats parties.

¹¹ Bénin, Burkina-Faso, Cameroun, Centrafrique, Côte-d'Ivoire, Mali, Niger, Sénégal, Tchad et Togo.

¹² Etats non représentés : Comores, Congo, Gabon, Guinée-Bissau et Guinée-Equatoriale.

¹³ CIB, PNUD, UNIDA, OFPA, BM, IIA, CEM, ANF.

Les responsables des instituts nationaux de formation judiciaire ont unanimement ressenti l'urgence de former au plus vite le plus grand nombre possible de magistrats et d'auxiliaires de justice au nouveau droit communautaire. Le moyen le moins coûteux et le plus efficace consistait à former à l'ERSUMA, à ce droit, des formateurs qui à leur tour restitueront dans les Etats la formation reçue. Par cet effet de levier une dissimilation rapide et efficace du droit communautaire était possible.

L'association des instituts nationaux a pour but de mettre sur pied une méthodologie commune de formation à l'enseignement des textes communautaires de l'OHADA. La formation se veut pratique et interactive, que ce soit pour la formation initiale que pour la formation continue. Il s'agit d'une acquisition de connaissances ou d'une remise à des niveaux de connaissances à travers des exposés théoriques magistraux accompagnés aussitôt d'activités en petits groupes conduisant à l'harmonisation des habitudes de travail de professionnels ressortissants de l'ensemble des 16 Etats parties au traité du 17 octobre 1993.

La formation des formateurs magistrats et auxiliaires de justice consiste à former au siège de l'ERSUMA un groupe homogène de professionnels qui reviendront à plusieurs reprises pour recevoir une formation générale, une formation thématique et une formation pédagogique.

La formation initiale vise les auditeurs de justice et les magistrats nouvellement nommés, auxquels la législation communautaire doit être enseignée dans l'optique du contentieux judiciaire par une connaissance approfondie des textes OHADA et la maîtrise des contentieux nés de leur application. Si l'ERSUMA peut être sollicitée par son Conseil d'administration pour assurer la formation initiale des magistrats, sa vocation principale est de contribuer à donner un complément de formation aux auditeurs de justice par une formation initiale au droit harmonisé des affaires.

La formation continue est envisagée sous forme de sessions d'informations générales sur la philosophie, les principes directeurs et les grandes innovations du nouveau droit et de sessions spécialisées sur le contentieux inhérent à l'application de ce droit, la maîtrise des concepts et l'amélioration des pratiques et des techniques professionnelles à travers des échanges d'expériences et la résolution de cas pratiques. Cette formation intéresse les professionnels impliqués dans le contentieux de la loi uniforme, objet du thème de la formation, et les professionnels accédant à une fonction impliquant l'application de la loi communautaire inscrite au programme d'enseignement.

La formation décentralisée s'effectue dans chacun des Etats membres de l'OHADA sous la supervision de l'ERSUMA qui conçoit le programme de formation, identifie les formateurs habilités à partir de son réseau de formateurs labellisés et assiste dans la mesure de ses possibilités financières et humaines aux sessions de formation aux

fins de suivi et d'évaluation. La formation décentralisée est faite en direction de publics cibles repartis en trois catégories : magistrats, greffiers et huissiers de justice puis avocats et experts judiciaires. Il s'agit de sessions d'informations générales sur le droit harmonisé des affaires organisées en partenariat avec les instituts nationaux de formation au moyen des ressources financières de l'ERSUMA et avec le concours de son réseau de formateurs. Un complément financier doit être mobilisé par les Etats pour les restitutions aux magistrats au profit desquels seul le matériel pédagogique est fourni par l'Ecole.

2 – Les critères de choix des formateurs et des stagiaires

Les magistrats et les auxiliaires de justice recrutés pour suivre le cycle de formation de formateurs devaient être des personnes ayant déjà dispensé des formations juridiques pertinentes ou ayant bénéficié de formations en droit des affaires. Ainsi l'expérience d'enseignement, l'implication dans la mise en place de la dynamique de l'OHADA, l'expérience judiciaire et la motivation sont des critères déterminant, outre le niveau de diplôme.

Le caractère pluridisciplinaire des formations reçues ou dispensées à l'ERSUMA implique qu'un appel soit fait à des formateurs qui, à l'origine exercent des fonctions très variées : magistrats, universitaires, avocats, notaires, experts judiciaires, greffiers en chef.

Un quota égal par Etat est fixé pour le recrutement des formateurs :

- quatre (4) pour les formateurs magistrats ;
- deux (2) respectivement pour les formateurs avocats, notaires, experts judiciaires, greffiers et huissiers de justice.

Une note indiquant tous les critères de choix et à laquelle est jointe un modèle de curriculum vitae à remplir est adressée au responsable national de l'école ou de l'institution de formation.

Lors de la formation de la première promotion de formateurs en mai 1999, cinq (5) Etats sur seize (16) n'ont pas communiqué de candidatures¹⁴. La formation de formateurs ayant été ouverte à d'autres Etats de même tradition juridique, la France a offert sa coopération en produisant une liste de personnes aptes à effectuer des formations¹⁵.

A l'occasion de la formation de la seconde promotion de formateurs en juillet 2002, tous les Etats ont fourni leur quota de formateurs dans toutes les catégories professionnelles.

¹⁴ Comores, Congo (Brazzaville), Gabon, Guinée-Bissau et Guinée Equatoriale.

¹⁵ Huit personnes dont des universitaires, des magistrats, un avocat, un expert judiciaire et des maîtres de conférence à l'ENM Bordeaux.

Les critères de choix des stagiaires pour la formation initiale complémentaire des auditeurs de justice sont contenues dans des lettres communiquant le programme annuel de formation de l'ERSUMA. Sont concernés les magistrats en cours de formation initiale dans les ENA/ENAM ou instituts de formation que sont les auditeurs de justice et les magistrats dont l'entrée en fonction ne dépasse pas trois (3) ans. Les propositions sont faites par les instituts nationaux.

Les stagiaires sont admis en formation continue ou spécialisée sur la base de choix opérés par les ordres professionnels et les ministères de la justice en concertation avec les responsables des instituts nationaux de formation et les chefs de cours et de tribunaux en ce qui concerne les magistrats et les greffiers.

3 – L'évaluation de la formation

Des fiches d'évaluation quantitative et qualitative sont conçues pour permettre l'appréciation de l'intérêt, du contenu, de la qualité et de l'impact de la formation dispensée. Les évaluations concernent aussi bien les formations initiales et continues que les formations de formateurs et celles décentralisées.

L'évaluation de l'organisation matérielle et financière consiste à recueillir les opinions des formateurs et des formés sur les conditions de leur séjour (accueil, hébergement, restauration, transport), sur l'efficacité du personnel d'appui pour la mise à leur disposition du matériel pédagogique et la circulation des micros et sur le confort des salles de cours et de travaux pratiques.

L'évaluation de la qualité de la formation porte sur l'adéquation du contenu et des méthodes de formation aux objectifs assignés aux formateurs et aux attentes exprimées par les stagiaires.

Les fiches d'évaluation dûment remplies par chaque participant constituent des instruments pertinents de mesure du degré d'implication et d'adhésion du public cible au programme, de la qualité du contenu de la formation et des talents pédagogiques du formateur. Les fiches collectées par le directeur des études et des stages doivent faire l'objet d'un examen minutieux pour discerner les insuffisances et proposer les améliorations susceptibles de consolider les acquis. Cette exploitation critique doit être faite en concertation avec le directeur général.

Le suivi et l'évaluation des sessions décentralisées sont fréquemment réalisées par l'assistant technique de l'Union européenne dans le cadre de l'exécution d'une convention de financement de l'OHADA signée en août 2000, et ce sur les ressources d'un fonds de restitution créé par ladite convention.

La deuxième réunion des responsables des écoles et des instituts nationaux de formation tenue du 28 au 30 juin 2004 et organisée sur financement de l'Union

européenne, s'est penchée sur la réorientation du programme pédagogique de l'ERSUMA après cinq (5) années de conduite d'activités de formation. Alors que la formation initiale complémentaire continuerait d'intéresser les auditeurs de justice, la formation de formateurs consistera au recyclage périodique des formateurs déjà identifiés et l'accent devra davantage être mis sur l'aspect pratique dans la formation continue spécialisée. Le contexte de rareté de moyens devra incliner à des formations payantes à l'endroit des membres des professions libérales dans la perspective d'un autofinancement de l'Ecole et, à tout le moins, d'une dépendance moins grande des bailleurs de fonds et autres sources ordinaires de financement. Une réactualisation des fiches d'évaluation est également préconisée.

B – Les échanges courants

Les écoles et instituts nationaux de formation sont en étroite collaboration pour un échange d'informations mutuellement enrichissantes et nécessaire à la bonne exécution des missions qui leurs sont confiées.

L'ERSUMA dispose des adresses de tous les instituts de formation de l'espace OHADA qu'elle réactualise constamment. Elle met l'accent sur la collecte des adresses par télécopie et surtout celles des boîtes électroniques¹⁶. La complémentarité qui gouverne l'existence de l'Ecole régionale et des écoles nationales incite naturellement au rapprochement et à la communication pour réfléchir ensemble aux meilleures stratégies susceptibles de permettre l'éclosion et la pérennisation d'une magistrature africaine indépendante, compétente et performante. La réflexion concerne également les autres professions juridiques et judiciaires concourant étroitement à l'œuvre de justice.

Les traces matérielles des communications téléphoniques ne peuvent être reconstituées quand bien même la réalité des échanges est évidente. Les correspondances écrites révèlent que l'ERSUMA s'est surtout adressée aux établissements nationaux pour recueillir des listes de candidatures pour les sessions de formation de formateurs et les sessions de formation initiale complémentaire et continue et pour l'organisation des formations décentralisées en sessions de restitution dans les Etats parties.

1 – Les propositions de candidatures

Suite à la réunion des responsables des instituts nationaux de formation au cours de laquelle la décision de procéder à une formation de formateurs magistrats et auxiliaires de justice a été prise, des correspondances ont été adressées aux directeurs de ces instituts par la direction générale de l'ERSUMA aux fins d'établissement de listes de candidatures des personnalités répondant à des critères

¹⁶ Adresses des établissements in actes du colloque du 28 au 30 juin 2004.

pré-définis. Il s'agit de huit (8) critères¹⁷ retenus dans l'avant projet de programme pédagogique de l'ERSUMA établi sur expertise de l'Ecole Nationale de la Magistrature de Bordeaux et ayant servi de pré-rapport aux travaux de la réunion des responsables nationaux. Onze (11) Etats sur les seize de l'espace OHADA et la France ont répondu aux courriers sur le choix des formateurs magistrats et des formateurs auxiliaires de justice¹⁸. A l'exception des magistrats et des greffiers dont la désignation incombe directement aux responsables nationaux, ces responsables s'assurent uniquement de tâches de coordination pour ce qui est du choix des avocats désignés par le barreau, des notaires et des huissiers de justice désignés respectivement par la chambre des notaires et celle des huissiers et des experts judiciaires désignés par l'ordre des experts comptables.

Certains instituts nationaux ont communiqué plus de quatre (4) candidats formateurs magistrats dont un à deux suppléants en catégorie (F) et/ou (f). Il convient de signaler que la catégorie (F) comprend les universitaires et autres professionnels enseignants confirmés, susceptibles d'être directement admis au rang de formateurs au siège de l'ERSUMA et la catégorie (f), les autres praticiens magistrats et autres ayant vocation à restituer la formation dans les Etats membres de l'OHADA et dont les meilleurs peuvent accéder ensuite au statut de formateur (F). Et plusieurs y sont parvenus¹⁹. Sur la base des dossiers de candidatures transmis deux (2) candidatures ont été rejetées l'une pour absence de curriculum vitae et l'autre parce que le profil du postulant était sans implication directe ou indirecte dans l'enseignement ou l'application des textes de l'OHADA²⁰.

Les candidatures pour les stagiaires aux sessions de formation continue ou spécialisée sont quant à elles recueillies en collaboration avec les ministères chargés de la justice et sur avis des chefs de cours et de tribunaux en ce qui concerne les magistrats et les greffiers. Ces ministères centralisent également les candidatures des autres professionnels, proposées par leurs différents ordres et chambres (avocats, experts judiciaires, notaires huissiers de justice et opérateurs économiques). Les critères de sélection tiennent compte de l'exercice effectif de l'activité professionnelle, de l'implication du candidat dans l'application des textes de l'OHADA en raison de ses fonctions et de ses responsabilités dans une juridiction ou dans le cabinet d'une profession libérale et d'une répartition équitable entre

¹⁷ Profil des futurs formateurs est défini de manière rigoureuse suivant les critères suivants :

- Niveau de diplôme,
- Diversité des expériences professionnelles,
- Participation antérieure ou concomitante au processus de création des textes de l'OHADA,
- Participation antérieure à un processus de création d'autres textes,
- Expérience d'enseignement,
- Expérience d'enseignement spécifique aux textes de l'OHADA,
- Expérience de recherche et publications,
- Expérience juridictionnelle.

¹⁸ Modèles de lettres.

¹⁹ Quelques formateurs (f) devenus formateurs (F) : Amady BA (Sénégal) BONZI Jean-Claude (Burkina-Faso), DIAKITE Ousmane (Mali).

²⁰ Rapport Amady BA, P 15.

juridictions de premier et de second degré²¹. Le modèle de curriculum vitae conçu par l'ERSUMA est surtout valable pour la sélection des candidats au statut de formateurs. L'implication efficiente des instituts nationaux de formation dans le choix des candidats à la formation continue ou spécialisée à l'ERSUMA suppose que sur le territoire de leur Etat, ces instituts soient également chargés du volet formation continue qui est traditionnellement géré par les ministères de la justice. Les procès-verbaux d'assemblées générales des juridictions permettent de situer le degré d'implication de chaque magistrat et / ou greffier.

2 – L'organisation des sessions de restitution

Dès la conception de la stratégie de formateurs magistrats et auxiliaires de justice, il était clairement entendu qu'«il importe que les Ecoles Nationales d'Administration et de la Magistrature s'engagent à organiser des sessions de restitution au profit des magistrats et que les différents ordres professionnels s'engagent à assurer la supervision et l'organisation des sessions de restitution par les auxiliaires de justice, en collaboration avec l'ERSUMA»²². Les critères de choix des stagiaires aux sessions de restitution ne sont pas clairement définis.

Cependant, en raison de l'impossibilité matérielle et financière de toucher par cette formation décentralisée l'ensemble des magistrats et des auxiliaires de justice d'un Etat,²³ il demeure que seront prioritairement concernés les acteurs judiciaires dont les fonctions et les responsabilités sont en étroite relation avec l'application du droit OHADA. Le choix des bénéficiaires de sessions de restitution est fait par les instituts nationaux de formation et les ordres professionnels, en collaboration avec l'ERSUMA.

L'organisation matérielle de la formation incombe aux instituts nationaux et aux ordres professionnels. L'ERSUMA en assure la couverture financière suivant un budget type préétabli excluant la prise en charge des stagiaires résidents dans la localité siège de la formation et tous autres frais pour les sessions de restitution au profit des magistrats, exception faite de la production des supports pédagogiques. Le financement est octroyé sur la base soit d'un protocole d'accord, soit d'un contrat de subvention entre l'ERSUMA et le partenaire local qui a été souvent une organisation de la société civile (projet ADPE aux Comores ; projet API au Bénin ; commission nationale OHADA au Congo et en Centrafrique ; projet de développement du secteur privé en Guinée Bissau, etc.). Trois (3) sessions d'une durée de cinq (5) jours chacune sont prévues annuellement dans chaque Etat partie au profit de 90 magistrats et auxiliaires de justice à raison de 30 participants par session.

²¹ Rapport Amady BA, P 64.

²² Note d'information du 9 avril 2001 du directeur général de l'ERSUMA, P 5.

²³ Exceptée actuellement la Guinée Equatoriale dont tous les personnels judiciaires ont été formés au siège de l'ERSUMA ou dans cet Etat lors de sessions de restitution.

Les séminaires sont animés par des formateurs attirés de l'ERSUMA dont la liste est annexée à la convention d'accord ou de subvention et suivant les thèmes d'un programme pédagogique proposé par l'institut régional. Dans la relation de partenariat, l'ERSUMA est responsable de l'identification des formateurs, de la fourniture des supports pédagogiques, du suivi logistique et financier ainsi que de la supervision de l'organisation des sessions de restitution tandis que le partenaire national est responsable de l'organisation logistique, de la prise en charge des frais non couverts au budget type, de la gestion financière et comptable ainsi que de la production des rapports de session.

De mai 1999 à août 2004, l'ERSUMA a organisé à son siège cinquante (50) sessions de formation de formateurs et de formation continue ou spécialisée, dont quarante quatre (44) sur financement de l'Union européenne, au bénéfice de 1568 stagiaires parmi lesquels 501 formateurs. L'Ecole a enregistré 2591 entrées de stagiaires, le total moindre de formés s'expliquant par le passage à plusieurs reprises de certains stagiaires, notamment ceux des deux (2) cycles de formation de formateurs. Les restitutions de la formation dans les Etats parties à l'OHADA ont de leur côté touché 2947 acteurs judiciaires en 95 sessions sur 144 possibles. Ces résultats globalement positifs salués par des évaluateurs²⁴ ont pu être atteints grâce à la collaboration entre l'ERSUMA et ses partenaires locaux que sont les instituts nationaux de formation et les ministères de la justice. Le renforcement de cette coopération pourrait augurer de lendemains meilleurs.

II- La promotion de rapports de collaboration entre l'ERSUMA et les établissements nationaux de formation de magistrats.

L'établissement et le développement de relations de coopération avec les établissements nationaux de formation de magistrats, d'auxiliaires de justice ou dispensant un enseignement dans les domaines juridiques et judiciaires sont assignés à l'ERSUMA par les dispositions de son statut²⁵. La naturelle complémentarité entre établissements nationaux de formation initiale et instituts régionaux de formation continue a beaucoup aidé au tissage des relations de l'ERSUMA et des instituts nationaux. L'ampleur et la qualité de ces rapports sont limitées par des facteurs défavorables qu'il conviendrait de clairement identifier pour espérer une fructueuse et harmonieuse promotion des rapports inter-instituts de formation de magistrats.

²³ « La visibilité de la formation à l'ERSUMA est indéniable pour l'ensemble de la profession juridique et judiciaire » P 56 du Rapport d'évaluation à mi-parcours du programme d'appui à l'OHADA de l'Union européenne. E. TOURRES et P. WEISS.

²⁵ Articles 21 et 22 statut de l'ERSUMA. Op.cit n°7.

A- Les entraves au développement des relations entre les instituts africains de formation de magistrats.

La formation professionnelle des cadres de hauts niveau en Afrique, surtout francophone, emprunte un processus inverse de celui constaté pour la formation universitaire. En Afrique de l'Ouest et du Centre la formation universitaire était aux premières années des indépendances centrée sur la métropole ou dans les universités de Dakar (Sénégal), d'Abidjan (Côte d'Ivoire), de Lomé (Togo) ou de Douala (Cameroun). Le brassage des jeunes africaines nourries de l'idéal de l'Unité africaine qui s'opérait a été ralenti sinon brisé par de fréquents renvois d'étudiants étrangers pour participation à des manifestations de caractère politique dans les années 1970-1980.²⁶ Chaque Etat s'est alors senti en devoir de construire sa propre université pour ses nationaux même si des programmes régionaux sont initiés²⁷.

Au niveau de la formation professionnelle l'on est passé de l'étape métropolitaine à celle nationale sans transition régionale préalable. La formation régionale est seulement imaginée dans les secteurs particuliers comme celle de l'action coopérative avec l'Institut Supérieur Panafricain d'Economie Coopérative²⁸, l'Institut International des Assurances²⁹, et l'ERSUMA instituée au traité OHADA du 17 octobre 1993. Les institutions telles l'Organisation Africaine de la Propriété Intellectuelle³⁰ et la Conférence Interafricaine de la Prévoyance Sociale³¹ ne disposent pas de leurs propres écoles de formation professionnelle.

L'articulation de la coopération entre instituts africains de formation des personnels de la justice que sont les magistrats et les auxiliaires de justice souffre tant de pesanteurs institutionnelles inhérentes au repli sur la souveraineté des Etats que de l'immensité des problèmes humains, matériels et financiers à résoudre par les Etats économiquement faibles.

²⁶ Renvois des universités de Dakar, d'Abidjan et de Lomé en 1969, 1970, 1971 et 1981

²⁷ Cours spécialisés du programme de 3^e cycle en Economie pour les étudiants des universités francophones d'Afrique de l'ouest et du centre à Ouagadougou (Burkina Faso d'août- septembre).

²⁸ L'ISPEC basé à Cotonou (Bénin) et créé en mars 1976 par la Conférence Panafricain Coopérative (CPC) pour la formation et la recherche coopératives et regroupant les Etats suivants : Bénin, Burkina Faso, Burundi, Cameroun, Congo (Brazzaville), Côte d'Ivoire, Gabon Mali, Mauritanie, Niger, République Démocratique du Congo, Rwanda, Sénégal, Tchad et Togo . L'ISPEC provient de la mutation du Centre Panafricain de Formation Coopérative créé en 1969.

²⁹ L'IAA basé à Yaoundé (Cameroun) et créé en 1972 à Yamoussoukro (Côte d'Ivoire) pour la formation en droit des assurances porté par le traité du 10 juillet 1992 instituant la Conférence Internationale des Marchés d'Assurances (CIMA) et regroupant les Etats suivants : Bénin, Burkina Faso, Cameroun, Centrafrique, Congo (Brazzaville), Comores, Côte d'Ivoire, Gabon. Niger, Sénégal, Tchad et Togo.

³⁰ L'OAPI dont le siège est à Yaoundé et créée par les accords de Bangui (Centrafrique) du 2 mars 1977, compétente dans l'élaboration des normes en matière de propriété intellectuelle. Etats membres : Bénin, Burkina Faso, Cameroun, Centrafrique, Congo (Brazzaville), Côte d'Ivoire, Djibouti, Gabon. Guinée (Conakry) Mali, Mauritanie, Niger, Sénégal, Tchad, et Togo. Issue de l'Office Africain et Malgache de la Propriété Industrielle de Libreville du 13 septembre 1962.

³¹ La CIPRES dont le siège est à Lomé (Togo) est compétente en matière d'harmonisation des législations sociales et des charges sociales quant aux sources de financement des systèmes de sécurité sociale. Etats parties : Bénin, Burkina Faso, Centrafrique, Cameroun, Congo (Brazzaville), Côte d'Ivoire, Gabon, Guinée Bissau, Guinée Equatoriale, Mali, Niger, Sénégal, Tchad, et Togo.

1- Les blocages institutionnels

Les Ecoles Nationales d'Administration et les Ecoles Nationales et de la Magistrature sont administrativement rattachées aux ministères chargés de la Fonction Publique. Les filières, sections, divisions ou départements magistrature chargés de la formation aux carrières judiciaires n'ont pas de personnalité juridique propre et l'aménagement des relations avec le ministère de la justice est tributaire de la qualité des rapports personnels entre autorités ministérielles et responsables des ENAM. Cette hybridation au niveau national n'autorise pas des initiatives hardies au plan international. Les ministres chargés de la Fonction Publique ne sont pas membres de conseil des ministres de l'OHADA dans lequel siègent leurs collègues chargés de la Justice et des Finances. Leur faible degré d'implication dans la dynamique de l'OHADA et partant dans celle de la formation au droit communautaire n'est pas de nature à leur permettre d'insuffler une prompt collaboration des ENA /ENAM avec l'ERSUMA.

Les centres nationaux autonomes de formation de magistrats que sont les Ecoles Nationales de Magistrature au Gabon et en Guinée Equatoriale, l'Institut National de Formation Judiciaire au Mali, le Centre de Formation et de Documentation Juridique en Guinée (Conakry) et le Centre de Formation Judiciaire au Sénégal sont placés sous la tutelle du Ministre de la justice. La collaboration avec l'ERSUMA est en principe plus fluide.

Cependant, le réflexe de repli sur la souveraineté des Etats dans les questions de formation des personnels exerçant dans un domaine de souveraineté ne facilite pas la collaboration entre instituts africains de formation de la magistrature. En effet, la formation initiale sur les territoires nationaux est empreinte d'une absence de cadre institutionnel de coopération avec les autres instituts de formation.

2- L'immensité des problèmes humains, matériels et financiers à résoudre par des Etats économiquement faibles

Les études détaillées d'état des lieux de la magistrature africaine francophone dont nous disposons dans l'espace OHADA datent des mois d'août 1994 et de janvier 2000. Il s'agit respectivement du rapport préliminaire en vue de la création de l'ERSUMA élaboré par les époux RAYNAL et de l'état des lieux de la mise en œuvre des réformes de l'OHADA du cabinet DIAGNOS. Des éléments relatifs à la situation de la magistrature africaine transparaissent également de documents de rencontres de responsables nationaux de la formation judiciaire organisées par l'Agence Intergouvernementale de la Francophonie³².

³² - Réunion de concertation des membres du comité restreint de responsables de formation judiciaire, Paris 4 mai 2004.

- Réunion sur la mise en réseau des centres francophones de formation, Paris les 10 et 11 juillet 2000.

Au plan humain il était relevé en 1994 que de réponses reçues de dix (10) Etats sur quinze (15) objet de l'étude, « sur 1772 magistrats en fonction, 620 ont besoin d'un recyclage (défini comme un stage long de plusieurs mois) et 800 ont besoin d'un complément de formation (sous forme d'un stage court). De plus, pour les dix ans à venir le besoin de formation de nouveaux magistrats s'élève à une centaine par an ». Une extrapolation des besoins sur quinze (15) Etats donne 800 magistrats pour le recyclage, 1000 pour le complément de formation et 130 à 140 nouveaux magistrats à former. En janvier 2000, le rapport DIAGNOS recense dans cinq (5) Etats directement objets de l'étude 1531 magistrats soit par extrapolation 4899 magistrats pour les seize (16) Etats membres. Même si une ventilation n'est pas faite dans cette étude entre le recyclage et le complément de formation des anciens magistrats et la formation initiale de nouveaux magistrats, les besoins recensés en 1994 semblent toujours d'une réelle acuité.

Cependant, l'enseignement de plus en plus pratiqué du droit OHADA dans les universités entre 1994 et 2000 a nécessairement eu un effet bénéfique sur l'information des magistrats recrutés depuis cette période contrairement aux magistrats anciennement en fonction. En effet, dans la quasi-totalité des Etats, la formation continue ou permanente des magistrats n'est pas convenablement assurée dans les ENA/ENAM et les centres de formation initiale. Les stages de perfectionnement à l'étranger touchent dans le meilleur des cas représentés par le Gabon à peine 10% des magistrats en fonction, contre environ 3% au Cameroun et en Côte d'Ivoire³³. La proportion est plus insignifiante dans les autres Etats.

Comme l'a à juste titre relevé un responsable africain d'une école de formation judiciaire : « A l'ère de la régionalisation des structures et des législations, de la prolifération des textes normatifs spécifiques, et à l'aube du troisième millénaire, la formation continue est un droit du personnel judiciaire qui doit pouvoir en bénéficier tout le long de la carrière »³⁴.

La formation du magistrat est une des conditions de sa force et de sa capacité à se défendre contre l'immixtion des autorités politiques et des puissants du monde de l'économie, car elle lui permet une meilleure maîtrise de l'application de la règle de droit et une conduite conforme à la déontologie professionnelle, gages du respect de son indépendance.

Pour une formation initiale comme continue ou permanente de qualité il importe de disposer de personnes hautement qualifiées dans la maîtrise théorique du droit, celle des techniques juridiques et de la pratique professionnelle et enfin de la pédagogie des adultes. La formation professionnelle requiert une méthodologie d'enseignement résolument pratique et délibérément interactive. Les formateurs remplissant ces

³³ Rapport préliminaire en vue de création de l'ERSUMA. P. 6.

³⁴ Présentation du CFJ et des actions réalisées : perspectives, attentes et besoins. Réunion sur la formation des instituts nationaux francophones, 10-11 juillet 2000.

critères ne sont pas fort nombreux, d'où la nécessité de dispenser une formation de formateurs à ceux qui sont motivés et disposent d'un bagage juridique et d'une expérience professionnelle honorables. En effet, dans la quasi-totalité des pays francophones, la pédagogie reste assez largement axée sur le cours magistral, plus juridique que pratique.³⁵

La nécessité de la formation continue ou permanente est amplement justifiée en ce qu'elle permet de pallier en partie aux imperfections de la formation initiale et de répondre aux besoins d'actualisation des connaissances, dans un domaine d'activités où les règles et les situations sont en constante évolution. Si elle est inscrite dans la loi et mise en pratique dans les pays développés³⁶, telle n'est pas généralement le cas en Afrique, sauf en Tunisie sur les six (6) premières années³⁷ de fonction.

Au titre des besoins en moyens matériels et financiers l'indigence et le dénuement en ouvrages documentaires et en outils pédagogiques des instituts de formation et des bibliothèques des palais de justice sont à déplorer. La plupart des magistrats africains ne disposent pas des moyens minimums, y compris la documentation de base et les textes légaux, qui leurs seraient nécessaires pour procéder à l'actualisation de leurs connaissances. Les jeunes magistrats sont relativement favorisés sur ce point, grâce à leur dotation dans certains Etats en « mallettes juridiques » par la coopération française sous l'égide de l'Agence de Coopération Culturelle et Technique (ACCT).

Dans les filières, sections, départements et autres divisions judiciaires des ENA/ENAM, le dénuement est plus cruel, allant jusqu'au manque de bureau pour le responsable.

Lors de la création de l'ERSUMA ses besoins de financement en matière de documentation ont été estimés à la somme de 132.724.400 F CFA dont seulement 10% ont été couverts par l'Agence Intergouvernementale de la Francophonie et par la Coopération Canadienne. Les besoins de la Cour Commune de Justice et d'Arbitrage évalués à 123.475.000 FCFA à la même époque, à la table ronde de Cotonou en novembre 1999, ont été pris en charge par la coopération Belge.

B- Les perspectives de coopération entre les instituts africains de formation de la magistrature

Le décloisonnement des instituts africains de formation est indispensable à leur plein épanouissement car seul à même de favoriser l'échange d'expériences et le dialogue entre professionnels pratiquant un droit basé sur les mêmes concepts

³⁵ Déclaration du Caire. 3^e conférence des ministres de la justice des pays ayant le français en partage, 30 octobre –1^{er} novembre 1995. P.31.

³⁶ Loi organique n°92-185 du 25 février 1992 modifiant certaines dispositions du statut de la magistrature en France (article 14) et activités de formation de l'ENM Bordeaux.

³⁷ Coopération multilatérale francophone en matière de formation judiciaire. Séminaire de Bordeaux, 13 - 17 avril 1992.

philosophiques, le droit romano-germanique. La coopération bilatérale et/ou multilatérale semble être l'un des meilleurs moyens de décloisonnement des instituts nationaux.

Dans l'espace francophone la conférence des chefs d'Etats et de gouvernements des pays ayant le français en partage, a au sommet de Dakar en 1989, confiée à l'Agence de Coopération Culturelle et Technique, devenue par la suite l'Agence Intergouvernementale de la Francophonie, le soin de mettre en œuvre la coopération multilatérale francophone en matière juridique et judiciaire. La coopération bilatérale est décidée par chaque Etat ou chaque institution de formation.

1- La coopération multilatérale

La conférence des ministres de la justice des pays ayant le français en partage tenue les 30 octobre et 1^{er} novembre 1995 au Caire (Egypte), a adopté un plan d'action francophone en faveur de la justice, de l'état de droit, des droits de l'homme et du développement pour la période 1996-2000 préconisant le renforcement des capacités nationales en matière de formation initiale et continue des magistrats et l'appui documentaire en tant qu'aide à la décision judiciaire.

La structure technique commise à l'exécution de ce plan, l'Agence de Coopération Culturelle et Technique, a été engagée à apporter son concours à la mise en place de plans nationaux de formation initiale et continue en mobilisant les ressources de la francophonie, et à soutenir la mise en place d'un réseau de responsables nationaux de formation par le canal desquels l'agence évaluera les besoins de formation, mettra au point des programmes en adéquation avec ses besoins et recherchera les compétences internes et externes. Pour permettre aux structures nationales de formation, véritables leviers de l'essor de professions judiciaires fondées sur la compétence professionnelle, d'avoir un fonctionnement satisfaisant, l'agence s'attachera en outre à contribuer à doter ces structures en documentation et en outils pédagogiques ainsi qu'à favoriser la concertation et la coopération entre les établissements nationaux dans le domaine de l'élaboration et de la conduite de programmes d'enseignement.

L'exécution de sa mission dévolue à l'ACCT l'a conduite à la mise sur pied d'un projet de « renforcement des capacités nationales de formation au profit de huit (8) Etats membres de la francophonie engagés dans un processus de modernisation de leur système judiciaire à l'effet d'aider ces pays dans l'élaboration de plans nationaux de formation tenant compte de leurs besoins spécifiques.³⁸ Les actions entreprises dans le cadre de ce projet ont consisté à :

³⁸ Bénin, Cameroun, Haïti, Madagascar, Mali, Roumanie, Tchad et Vietnam.

- la mobilisation de ressources au profit de l'ERSUMA pour une réunion technique des responsables nationaux de formation (Porto-Novo, 7-9 décembre 1998) ;
- l'organisation d'une réunion des membres du comité restreint du projet de renforcement des capacités nationales de formation (Paris, 4 mai 2000) ;
- l'organisation d'une réunion des responsables nationaux de formation judiciaire pour réfléchir aux modalités de leur mise en réseau dans l'objectif « de dynamiser la coopération entre les structures de formation en intensifiant les échanges de programmes, de méthodes pédagogiques et d'expertise, en identifiant les problématiques communes sur des thèmes d'intérêt général » (Paris 10-11 juillet 2000) ;³⁹
- la dotation en « mallettes juridiques » des magistrats d'un certain nombre d'Etats africains ;
- l'acquisition de matériels bureautiques et de documents au profit du centre de documentation et de recherche juridique et judiciaire de l'ERSUMA.⁴⁰

Les responsables des institutions de formation judiciaire avaient, aux termes de leurs échanges au séminaire de Bordeaux du 13 au 17 avril 1992, fermement recommandé que l'ACCT joue un rôle de "centrale de communication multilatérale" pour faciliter la coopération entre leurs institutions. Ils ont par ailleurs suggéré :

- l'organisation de session de formation de formateurs ;
- l'aide à l'élaboration de programme de formation et à la constitution de matériels pédagogiques : production de matériels audio-visuel et édition d'un bulletin de liaison ;
- l'encouragement à la régionalisation de la formation continue ;
- l'organisation de séminaires régionaux et sous-régionaux ;
- l'envoi de missions d'experts pour le recyclage des magistrats ;
- l'encouragement à la recherche sur les problèmes communs ;
- l'identification de l'expertise nationale en vue de parvenir à une meilleure politique de formation ;

Les résultats de cette coopération multilatérale sont relativement mitigés sur le terrain. Dans certains pays, il a été constaté que la dotation en ces « mallettes juridiques » des jeunes magistrats n'est pas souvent parvenue aux légitimes destinataires.

La régionalisation de la formation continue n'est effective en droit des affaires qu'au sein de l'Ecole régionale supérieure de la magistrature. C'est dans cet institut également qu'une formation de formateurs magistrats et auxiliaires de justice à l'enseignement du droit communautaire des affaires est poursuivie.

³⁹ Note de présentation de M. Eric MAITREPIERRE, Maître de conférence, ENM Bordeaux.

⁴⁰ L'Agence Intergouvernementale de la Francophonie a consacré une enveloppe de 20.622.000 FCFA à ces acquisitions.

Le réseau des responsables d'instituts nationaux de formation ne semble pas avoir été effectivement constitué. En tout état de cause un cadre formel, tel qu'une association des structures nationales de formation n'a pas été formée. Bien que l'ERSUMA ait été associée, en tant qu'expert aux côtés du Canada et de la France, nous ne disposons pas d'éléments susceptibles d'établir la fonctionnalité de ce réseau, notamment la liste des structures nationales ayant fournies toutes les indications nécessaires telles des adresses électroniques.

2- La coopération bilatérale

Des instituts africains de la magistrature entretiennent entre elles des relations formelles ou informelles de coopération. Les rapports sont le plus souvent poussées vers des instituts européens tels des écoles françaises de formation judiciaire⁴¹ et l'Organisation Internationale du Droit de Développement (IDLO).

Le Centre de Formation et de Documentation Juridique de la Guinée (Conakry) a eu à signer en 1998 et en 1999 deux (2) conventions de coopération respectivement avec le Centre de Formation Judiciaire de Dakar (Sénégal) pour la conception et l'animation d'un programme de formation continue sur deux (2) ans en droit des affaires des magistrats guinéens et avec l'Institut National de Formation Judiciaire de Bamako (Mali) pour la formation des magistrats guinéens.

Le partenariat entre le CFJ de Dakar et le CFDJ de Conakry a porté sur la conception de modules de formation de magistrats bâtis autour du code guinéen des activités économiques, du droit des transports et du droit des assurances, modules animés par des universitaires et des magistrats sénégalais sous forme d'enseignement théorique et pratique. Il s'agissait de former le juge guinéen au droit des affaires et d'améliorer sa pratique judiciaire par l'acquisition de techniques professionnelles dans le cadre d'une formation continue.

En l'absence de convention formelle, le CFJ a reçu en formation initiale ou continue des magistrats et greffiers de la Côte d'Ivoire, de la Guinée Bissau, de la Guinée (Conakry), du Niger et de la Mauritanie, des magistrats nigériens ont été formés à l'ENAM du Burkina Faso et des magistrats Tchadiens à l'INFJ du Mali. Des magistrats et des greffiers de l'Union des Comores ont également été formés à l'Ecole Nationale de la Magistrature et des Greffes de Tananarive (Madagascar).

Des conventions de coopération ont été, à notre connaissance, signées entre l'ENM de Bordeaux et les instituts africains suivants : l'INFJ de Bamako (Mali) en 1990, le CFJ de Dakar (Sénégal) en 1997 et l'ENMG de Tananarive (Madagascar) en 1999.

⁴¹ - Ecole Nationale de la Magistrature de Bordeaux et sa section internationale de Paris.
 - Ecole Nationale des Greffes de Dijon.
 - Ecole Nationale de Procédure de Paris (formation des huissiers de justice).

D'autres conventions existent entre des instituts africains de formation de la magistrature et d'autres écoles françaises comme l'Ecole Nationale d'Administration et l'Ecole Nationale des Greffes. C'est le cas du Cameroun et du Tchad. Il existe également des conventions bilatérales de coopération entre des instituts africains et l'IDLO, Organisation internationale qui se consacre depuis 1983 à la formation continue et pratique des juristes et des cadres des pays en développement.

La coopération tant multilatérale que bilatérale ne peut sérieusement se développer sans une réelle volonté politique des gouvernements et un engagement fort des responsables des instituts africains de formation.

Il revient aux autorités politiques de dépasser la rhétorique sur le rôle central de la justice dans tout système démocratique et dans l'essor des activités économiques par la sécurité juridique et judiciaire que procure son bon fonctionnement pour donner à la justice africaine les moyens dont elle a besoin. Il s'agit de lui consacrer dans les budgets nationaux une part plus substantielle en signe de l'importance qui lui est accordée. Cet effort est à n'en point douter une source d'encouragement pour l'intervention des partenaires au développement.

La coopération inter étatique et internationale requiert pour son établissement et son développement une ouverture à l'autre pour des échanges mutuellement avantageux et la réunion d'un minimum de moyens de communication. Les liaisons postales, téléphoniques et par télécopies sont relativement onéreuses, lentes et souvent aléatoires en Afrique. Les nouvelles technologies de l'information et de la communication nous semblent être les moyens par lesquels la communication et la coopération peuvent avoir le maximum de chance de se développer.

Cette voie est explorée par l'agence intergouvernementale de la francophonie et l'Ecole régionale supérieure de la magistrature pour des mises en réseau d'une part des responsables des instituts africains de formation judiciaire et d'autre part des formateurs au droit communautaire des affaires. Les résultats mitigés, loin de justifier une démission doivent plutôt encourager à l'effort.

Porto-Novo, le 19 octobre 2004

Mathias P. NIAMBEKOUDOGOU
Directeur général de l'ERSUMA